

	ARRETE DU PRESIDENT	Décision
	Urbanisme-Foncier	N° de l'acte : AP-2021-026
<b>Objet :</b> Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) - Mise à jour n° 1		

Le Président de Dinan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 I, selon lequel la communauté d'agglomération est compétente de plein droit en « *matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (...)* »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.153-18, R.151-51 à R.151-53,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant l'inscription au titre des monuments historiques de la maison de la Grande Vigne à Dinan,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération CA-2020-001 du 27 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la délibération n° CA-2020-047 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de Dinan Agglomération,

Vu la délibération de la Commune du Hinglé du 24 juillet 2020 portant la création d'un périmètre de prise en considération d'une étude urbaine, au titre de l'article L.111-10,

Vu la délibération n° CA-2020-052 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président,

Vu la délibération de la Commune de Dinan du 8 décembre 2020 portant la création d'un périmètre de prise en considération d'une étude urbaine, au titre de l'article L.111-10,

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, un arrêté du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan,

## ARRETE

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) est mis à jour en ce qui concerne :

**1- Annexe 1 : Servitudes d'utilité publique**

- o L'intégration au titre des Monuments Historiques de la Maison de la Grande Vigne à Dinan

**2- Annexe 5 : Création d'une annexe « Périmètres des projets urbains »**

regroupant :

- o Les périmètres des Zones d'Aménagement Concertée (ZAC) : *Les cahiers de recommandations architecturales des ZAC de Beaumanoir (Dinan) des*

*Alleux (Taden), de la Costardais (Pleudihen/rance) et de la ZAC de la Jaunay (Lanvallay). Le plan de la ZAC de la Costardais (Pleudihen/rance) et le règlement de la ZAC de la Jaunay (Lanvallay) seront également ajoutés.*

- o Les périmètres de prise en considérations de projets et d'études urbaines : deux nouveaux périmètres sont ajoutés au regard des délibérations de la Commune de Dinan en date du 08/12/20 et de la Commune du Hinglé en date du 24/12/2020.
- o Les périmètres de gel au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme, créés lors de l'élaboration du PLUIH
- o Les périmètres de Projets Urbains Partenariaux (PUP)
- o Les périmètres de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- o Les périmètres des Conventions d'études et de veille foncière, et les périmètres de conventions opérationnelles en cours entre les communes et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.
- o Les périmètres de Zones d'Aménagement Différées (ZAD).

Ainsi, cette nouvelle annexe n°5 regroupe les actuelles annexes 5, 6 et 14.

### 3- Annexe 9 (ex-n°10) : Loi Barnier

- o Ajout des dossiers de dérogations Loi Barnier relatifs aux Communes de Pluduno, Quévert et Trélivan.

**Article 2 :** La présente mise à jour prendra effet à compter de la date du premier jour de la dernière formalité d'affichage.

**Article 3 :** Le dossier de mise à jour sera tenu à la disposition du public au Siège de Dinan Agglomération (8 boulevard Simone Veil, 22100 DINAN).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché au Siège de Dinan Agglomération et dans les 64 mairies des communes de Dinan Agglomération pendant un mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés et inséré au recueil des actes administratifs. Il sera adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

**Article 5 :** Monsieur le Président, Madame La Directrice Générale des Service par intérim, Mesdames, Messieurs les Maires des Communes de Dinan Agglomération sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 -** Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex) par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès de Monsieur le Président, signataire, d'un recours gracieux lequel - si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux - prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 4.-** Le présent arrêté sera affiché, publié au siège de Dinan Agglomération et au Recueil des Actes Administratifs de Dinan Agglomération.

DINAN, le 18 mars 2021

Le Président de Dinan  
Agglomération,  
Arnaud LECUYER